

DECISION COMMUNAUTAIRE 2026_077

Objet : Accompagnement juridique dans le cadre de recours devant le Tribunal administratif de Lille

Le Président de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre,

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2026/039 du conseil communautaire adoptée le 11 avril 2026 qui autorise le Président à intenter, au nom de Cœur de Flandre agglo, les actions en justice ou de défendre Cœur de Flandre agglo dans les actions intentées contre elle et de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

Vu l'article R. 2123-8 du Code de la commande publique selon lequel, « par dérogation à l'article R. 2123-4, les services juridiques mentionnés au 4° de l'article R. 2123-1 ne sont pas soumis aux dispositions [relatives aux règles des marchés passés selon une procédure adaptée]. L'acheteur définit librement les modalités de publicité et de mise en concurrence en fonction du montant et des caractéristiques du marché. » ;

Considérant le recours pour excès de pouvoir et le référé-suspension exercé par un agent de l'intercommunalité à l'encontre d'un arrêté en date du 21 avril 2026 ;

Considérant la nécessité de défendre les intérêts de la collectivité sur ce dossier ;

DECIDE

Article 1 : De confier la défense de la collectivité dans le cadre des recours exercés par un agent de à l'encontre d'un arrêté devant le Tribunal administratif au cabinet ADEKWA Avocats, situé 157bis Avenue de la Marne, à Marcq-en-Barœul (59700) et de régler les frais et honoraires afférents au dossier.

Article 2 : Ampliation de la présence décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le *1^{er} juin 2026.*

Le Président,



[Signature]
Valentin BELLEVAL

